



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques
France métropolitaine hors Corse

Notice **d'information du territoire** « **Bassin versant de l'Arn (OC_HLBA)** » Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux **identifiés à l'échelle des territoires** ;
- **Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales** là où il existe un **risque de disparition ou d'évolution** vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Bassin versant de l'Arn » au titre de la campagne PAC 2023. Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

En complément, vous pouvez consulter la **notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique** pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

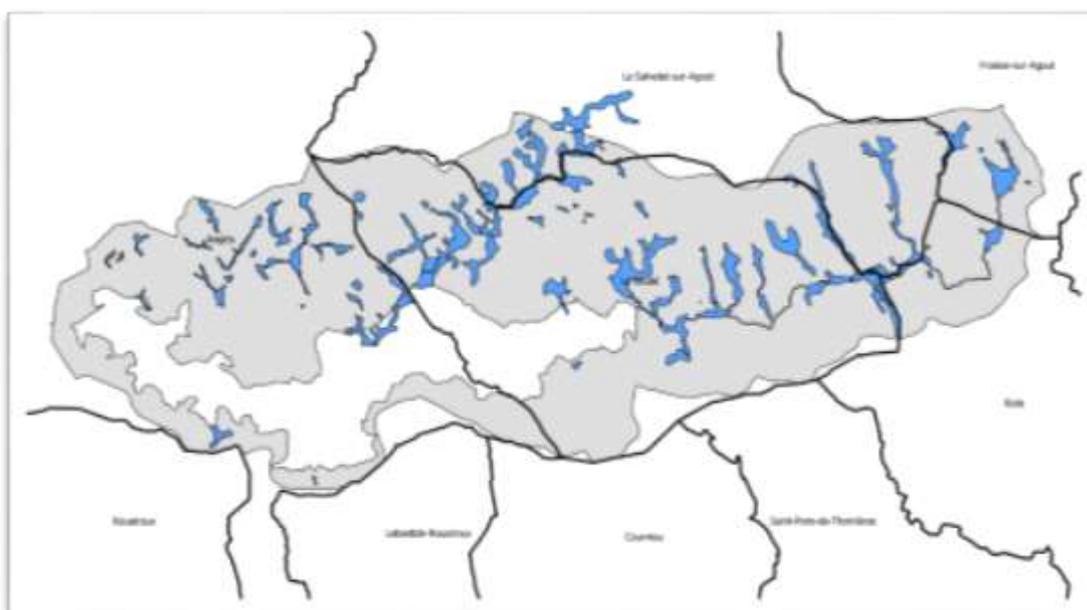
¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « BASSIN VERSANT DE L'ARN » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le territoire bassin versant de l'Arn, au sein du PNR du Haut-Languedoc, est une zone de montagne située en tête de bassins versants, qui présente une densité particulièrement importante de prairies humides.

La limite du territoire présenté suit le périmètre des bassins versants et des masses d'eau mais exclue le site Natura 2000 (site FR7300942) concerné par un autre PAEC.

Le territoire du bassin versant de l'Arn, présenté ici, concerne partiellement 5 communes (Anglès, Le Soulié, La Salvetat sur Agout, Riols, Fraïsse sur Agout) pour une surface de 7 202 ha. 39 exploitations agricoles sont incluses, au moins en partie, dans ce périmètre. La SAU de ce territoire est d'environ 1 742 ha.



En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les systèmes agricoles présents sur ce territoire sont majoritairement d'élevage, principalement bovin mais aussi ovin. La part des prairies naturelles, pâturées ou fauchées, est importante et le fourrage est destiné à l'alimentation des troupeaux. Les cultures présentes sont le plus souvent intra-consommées.

Le maintien de l'activité agricole est un gage de la conservation des milieux humides ainsi que de leurs intérêts fonctionnels. Sur la zone étudiée, on rencontre principalement des prairies humides et des tourbières, mais aussi tous les biotopes intermédiaires entre ces deux milieux.

Les prairies humides sont particulièrement importantes pour les agriculteurs du secteur : en conservant une bonne teneur en eau tard dans l'année, même si leur rendement n'est pas élevé, il est souvent stable d'une année sur l'autre par la présence durable de l'eau ce qui sécurise cette partie de la ressource fourragère de l'exploitation. Cette humidité permet aussi une exploitation plus tardive de la parcelle dans l'année (fin juillet parfois), ainsi ce décalage par rapport aux prairies sèches permet une répartition du travail de l'exploitant et une meilleure souplesse d'utilisation.

Les enjeux environnementaux de ce territoire sont les suivants :

Conservation de la Mulette : **objectif d'amélioration** de la qualité de l'eau, milieu de vie de la mulette, pour favoriser la conservation de l'espèce qui nécessite une qualité d'eau exceptionnelle

Conservation des zones humides : garantir une limitation des intrants, une gestion notamment pastorale qui n'impacte pas les milieux et permette une bonne expression de la flore inféodée aux milieux humides

Conservation des papillons de zones humides : favoriser des milieux ouverts favorables à la reproduction de l'espèce, avec une gestion adaptée (fauche, pâturage...) en accord avec le cycle de vie des papillons et la préservation de leurs plantes hôtes

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Un seul type de mesures est proposé. Ce sont des mesures localisées qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Zones humides	Préservation des milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables	OC_HLBA_MHU1	Localisée	Exploitation agricole extensive et durable des milieux humides, réalisation d'un diagnostic agroécologique, définition d'un plan de gestion adapté, absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage)	150 € / ha / an	80 % FEADER 20 % Etat

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bassin versant de l'Arn ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Plancher annuel :

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Plafond annuel pour les exploitations agricoles :

Le montant total des aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole **d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel** (tous financeurs confondus) de **7 500 € par bénéficiaire**.

Par exception, le plafond annuel par bénéficiaire est porté à 10 000 € si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- engagement d'une surface supérieure à 15 hectares dans la MAEC OUV2 en zone de coupure d'un territoire à enjeu DFCI ;
- engagement dans une ou plusieurs MAEC cofinancées par une Agence de l'eau.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser le montant plafond en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Plafond annuel pour les entités collectives :

Est qualifié d'entité collective toute personne morale juridiquement constituée gérant en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou locataire à des fins d'utilisation collective par les troupeaux de ses membres ou ayants droit.

Le montant total des aides versées à une entité collective au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) déterminé selon les règles spécifiques précisées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2023 de la région Occitanie (consultable sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/arrete-relatif-aux-engagements-agroenvironnementaux-et-climatiques-soutenus-par-a7851.html>)

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Afin de cibler les parcelles où l'enjeu de contractualisation est le plus important nous proposons de suivre les critères suivants :

Contractualisation exclusivement des parcelles à enjeu prairies humides, selon les contours définis dans l'appel à projets :

Critères de rang 1 :

- Parcelles situées dans le zonage à enjeu mulette
- Parcelles à enjeu papillons de zones humides

Critères additionnels de rang 2 : cumul avec les précédents

- Proximité des cours d'eau (tous les cours d'eau, pas uniquement le cours d'eau principal)
- Proximité avec les populations de mulettes
- Localisation le plus en tête de bassin versant (priorité aux parcelles situées le plus haut sur le bassin versant)

Critères additionnels de rang 3 : critères préférentiels en cas d'égalité

- Parcelles dont les surfaces sont les plus importantes possibles
- Contractualisation optimale par exploitation d'environ 10 ha (idéalement comprise entre 8 ha minimum et 12 ha maximum) par exploitation

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant la mesure « OC_HLBA_MHU1 » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Parc naturel régional du Haut-Languedoc

1, place du Foirail – BP 9

34 220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES

04.67.97.38.22